L. 6123-5 du présent code. France compétences procède à la répartition et à l'affectation des fonds, selon les modalités prévues au même article L. 6123-5 :

1° Aux fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article *L. 6332-9*;

- 2° A l'organisme mentionné à l'article *L. 6333-1*, pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants ;
- 3° Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.

Pour l'affectation des fonds dans les conditions prévues au 1° du présent article, les organismes mentionnés au premier alinéa identifient les montants des contributions dues :

- a) Par les personnes mentionnées au 2° de l'article *L.* 6331-48 qui ont l'obligation de s'immatriculer au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou qui y demeurent immatriculés en tant que telle ;
- b) Par les personnes exerçant les professions mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale ;
- c) Par les autres travailleurs indépendants qui ont notamment obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

L. 6331-51 LOI n^2 2022-172 du 14 février 2022 - art. 12

Les contributions prévues à l'article *L.* 6331-48, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa, sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général dues par les assujettis concernés. Elles font l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Les versements de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article *L. 6331-48* du présent code sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionnées à l'*article L. 613-7* du code de la sécurité sociale.

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles du contentieux de la sécurité sociale.

L. 6331–52 LOI n°2022-172 du 14 février 2022 - art. 12

🛚 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Pour le recouvrement des contributions mentionnées aux articles *L. 6331-48* et *L. 6331-53*, l'organisme mentionné à l'*article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale* perçoit des frais de gestion selon les modalités prévues au 5° du même article L. 225-1-1.

Lorsque le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article *L. 6331-53* du présent code est effectué par l'organisme mentionné à l'*article* L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, cet organisme perçoit, pour sa part, des frais de gestion selon des modalités déterminées par une convention conclue entre cet organisme et l'institution mentionnée à l'article *L. 6123-5* du présent code, approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture.

L. 6331-53 LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 15 (V)

Les travailleurs indépendants de la pêche maritime et les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés affiliés au régime social des marins et, le cas échéant, leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, collaborateurs ou associés, consacrent chaque année, pour le financement de leurs propres actions de formation, telles que définies à l'article *L.* 6313-1, une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution est recouvrée en une seule fois et contrôlée par l'organisme mentionné à l'*article L. 213-4 du code de la sécurité sociale*, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement

p.974 Code du travai